

**Arrêté N°2021/712 en date du 25/06/2021
Relatif à la réglementation concernant
l'accès et l'usage du Skate-park de
Port Breton.**

Le Maire de DINARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 et L.571-6,

Vu le Code du Sport,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu la norme NF EN14-974+A1 relative aux structures destinées aux planches à roulettes, patins à roulettes, trottinettes et vélos bicross,

Vu l'arrêté municipal N°2016/22 en date du 13/01/16 relatif à l'interdiction de consommation et de transport de boisson alcoolisée sur tous les espaces sportifs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité et de la salubrité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDÉRANT que l'usage des planches à roulettes, patins, trottinettes et BMX en dehors des espaces aménagés s'avère peu compatible avec l'activité en milieu urbain entraînant une inconciliable cohabitation entre les adeptes de la pratiques de ces moyens et les piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements sportifs du Skate-Park mis à la disposition du public et des usagers

Sur proposition du Directeur Général des Services,

- ARRETE -

ARTICLE 1.-

Dispositions générales :

Le Skate-Park est implanté sur l'aire enherbée située en limite nord du parking du parc de Port Breton, boulevard de la Libération à DINARD.

Le Skate-Park est strictement destiné à l'usage du skateboard, roller, trottinette (non Véhicule à Assistance Electrique - VAE) et BMX.

Son accès est libre et gratuit, il n'est donc pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions, notamment les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2.-

Descriptions et équipements :

Le Skate-Park est constitué :

- d'un Bowl
- d'une aire de street comprenant :
 - un manual pad
 - un modul de saut
 - un long Curb arqué
 - un Ledge barre à grind

L'équipement est réalisé selon la norme Afnor NF EN14-974+A1 en vigueur relative aux structures pour planches à roulettes, patins à roulettes et vélos bicross et subit les contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 3.-

Définition des activités :

Le Skate-Park est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skateboard (planche à roulettes), du roller (patins à roulettes), trottinette freestyle (non VAE) et BMX.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs, de leurs responsables légaux.

Toute activité pour laquelle le Skate-Park n'est pas destiné, est interdite tels que les jeux de ballon, véhicules à moteur (thermique ou électrique), etc...

ARTICLE 4.-

Conditions d'accès :

L'utilisation du Skate-Park est strictement interdite en cas d'intempérie (pluie, neige, verglas) et dès lors qu'une vigilance orange a été émise par Météo France.

L'accès au skate-Park est strictement interdit pour les enfants de moins de huit ans (sauf pour les activités encadrées par un moniteur diplômé) ou accompagnés par un adulte responsable directement du ou des enfants.

Le port d'équipements de protection individuelle est vivement conseillé pour tous les usagers (casque, coudières, protège-poignets et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Les usagers doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est fortement conseillé.

Le Skate-Park pourra être fermé en cas de réfection ou en cas d'un quelconque danger lié à son utilisation.

Les numéros d'urgence sont affichés au niveau de l'accès à la structure.

Pompiers	: 18
SAMU	: 15
Police Nationale	: 17
Numéro européen d'urgence	: 112
Police Municipale	: 02.99.20.30.00
Mairie	: 02.99.16.00.00

ARTICLE 5.-

Horaires d'utilisation :

L'accès au Skate-Park est autorisé tous les jours :

- de 08h00 à 20h00

Pour des raisons évidentes de bon ordre et de tranquillité publics, la commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès et ses conditions d'utilisation

ARTICLE 6.-

Préconisations :

La pratique solitaire de ce sport n'étant pas recommandée, la présence d'au moins deux usagers est vivement conseillée sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours et porter assistance.

Les pratiquants veilleront avant toute utilisation à faire une reconnaissance du site pour vérifier l'absence d'obstacles sur l'aire d'évolution et le bon état des structures en place.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

ARTICLE 7.-

Conditions d'utilisation / Règles de sécurité :

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élaner, prudence, priorité aux débutants, etc...) sur l'aire de glisse.

Les spectateurs et accompagnateurs devront obligatoirement se situer en dehors de la zone d'évolution.

Sont formellement interdits dans l'enceinte du Skate-Park :

- D'utiliser les surfaces pour les disciplines autres que le skateboard, le roller, la trottinette (non VAE) et le BMX.
- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire toutes sortes d'obstacles, de structures, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes.
- D'escalader les installations et les équipements,
- De se tenir inactif (assis, allongé,..) sur l'aire de glisse,
- Tout bruit gênant par son intensité, y compris les dispositifs sonores de type enceinte mobile,
- De dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément,
- L'accès de personne en état d'ivresse manifeste et/ou en possession de boissons alcoolisée ou de stupéfiants,
- De de consommer de l'alcool,
- De fumer, de manger ou de cracher,
- Le transport ou l'usage de contenants en verre,
- De jeter des détritrus hors des poubelles réservées à cet effet,
- Les animaux même tenus en laisse,
- Les comportements indécents et d'une manière générale, tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène public.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'aviser dans les plus brefs délais la Police Municipale (02.99.20.30.00) dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

ARTICLE 8.-

Manifestations :

Les manifestations ne peuvent être organisées sans l'autorisation expresse du Maire qui se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

ARTICLE 9.- Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10.- Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 11.- Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire Central de Police commandant la circonscription de sécurité publique de SAINT-MALO/DINARD/LA RICHARDAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

M. ODOARD (DST) - M. CORBEL (DAS) – M. DURDUX (SP) – COMMISSARIAT SAINT-MALO



Pour le Maire et par délégation
Gilles DE LA MAISONNEUVE, 6^{ème} adjoint



